

## AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF)

La loi du 23 janvier 2005 a créé une procédure unifiée et simplifiée d'aménagement foncier agricole et forestier. Par une nouvelle distribution des parcelles non bâties morcelées et dispersées, l'AFAF vise la constitution de propriétés rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, afin d'améliorer l'exploitation agricole. Il a également pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

A l'initiative d'une ou plusieurs communes, l'AFAF est conduit par une C.C.A.F. ou C.I.A.F. (Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Foncier) sous la responsabilité du Département.

### PHASE PRÉALABLE

#### 1. Demande d'un AFAF par délibération du conseil municipal

2. Le Conseil général diligente l'étude d'aménagement (1ère phase) et sollicite le porter à connaissance du Préfet

3. Institution et constitution d'une C.C.A.F. ou C.I.A.F. (Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Foncier) par délibération du Conseil général et arrêté du Président du Conseil général.



### PHASE 1 RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT

Cette étude est un préalable réglementaire indispensable à toute restructuration foncière.

Confiée à un bureau d'études et un géomètre, l'étude d'aménagement prend en considération les informations portées à la connaissance du président du Conseil général par le Préfet. Elle a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale et au Conseil général d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir, pour sa mise en œuvre, des recommandations.

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Cette étude tient lieu d'analyse de l'état initial du site, pour la réalisation de l'étude d'impact ultérieure.

#### Sur les propositions de la CCAF / CIAF, le président du Conseil général...

...organise une enquête publique de 1 mois sur les propositions de la CCAF/CIAF et ses prescriptions. Un avis est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale. Cet avis est affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles l'aménagement est projeté.

#### Suite à l'enquête publique :

- La CCAF / CIAF rend un avis définitif auprès du Conseil général, quant au périmètre et à la procédure.
- Le Conseil général recueille les avis des conseils municipaux des communes concernées par l'AFAF,
- Le Président du Conseil général recueille les avis des communes extérieures au périmètre, sur lesquelles les travaux connexes risquent d'avoir un effet notable.
- Tous ces avis sont transmis au Préfet,
- Le Préfet fixe par arrêté, les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes.

#### Délibération du Conseil général :

- ordonnant (ou refusant) l'opération d'AFAF,
- fixant le périmètre de l'opération,
- précisant l'application de la valeur vénale ou de la valeur de productivité comme base de calcul.

#### Modalités :

Maîtrise d'ouvrage départementale : les frais de l'opération (bureau d'étude et géomètre-expert) sont pris en charge à 100 % par le Conseil général.

#### Gestion du dossier :

Conseil général - Direction du développement territorial et des transports  
Service agriculture, espace et environnement - Hôtel du Département  
BP 60023 - 09001 FOIX CEDEX

#### Dossier à produire :

Délibération du conseil municipal demandant la mise en œuvre de la procédure.

#### Modalités de paiement :

Versement direct au bureau d'études et au géomètre selon procédure des marchés publics.

## PHASE 2 AMÉNAGEMENT FONCIER

La redistribution parcellaire, en prenant en considération l'impact environnemental des restructurations, a 2 objectifs :

- rationaliser les conditions d'exploitations en diminuant le morcellement et la dispersion géographique des parcelles,
- favoriser l'aménagement du territoire rural : l'espace agricole et plus largement l'ensemble du territoire communal.

La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, des échanges et cessions d'immeubles ruraux et des échanges et cessions d'immeubles forestiers sont mises en oeuvre par des géomètres-experts désignés par le Président du Conseil général.

### La CCAF/CIAF

- Etablit le classement des terres,
- Recherche les propriétés et propriétaires,
- Etablit le projet du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes,
- Consulte les propriétaires du périmètre,
- Demande la réalisation de l'étude d'impact au Conseil général qui la diligente,
- Recueille l'avis des services de l'Etat sur l'étude d'impact,
- Valide le projet.

**Le Président du Conseil général organise l'Enquête publique de 1 mois sur le projet validé par la CCAF/CIAF.**

### Suite à l'enquête publique :

- La CCAF/CIAF examine les réclamations et le projet de décisions,
- La CCAF/CIAF rend son approbation du projet, valant autorisation des travaux connexes.
- Le projet est transmis à la CDAF (Commission Départementale d'Aménagement Foncier) pour examen des réclamations,
- Le dossier est transmis au Préfet, qui rend un arrêté relatif aux prescriptions environnementales.

**Le Président du Conseil général ordonne, par arrêté, la clôture de l'AFAF avec dépôt en mairie du nouveau plan parcellaire et la réalisation des travaux connexes. Le transfert de propriété intervient le jour du dépôt en mairie du nouveau plan.**

## PHASE 3 TRAVAUX CONNEXES AUX AMÉNAGEMENTS FONCIERS

Ces travaux permettent de réadapter les conditions d'exploitation et de desserte au nouveau parcellaire, après la phase de restructuration.

Ils peuvent concerner différents aspects : voirie, hydraulique, haies brise-vent, remise en état de parcelles, de talus, remise en valeur du paysage...

### Gestion du dossier :

Conseil général • Direction du développement territorial et des transports  
Service agriculture, espace et environnement  
Hôtel du Département • BP 60023 • 09001 FOIX CEDEX

### Modalités :

- Maîtrise d'ouvrage de la commune ou à défaut, d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) regroupant les propriétaires des parcelles remembrées.
- Travaux et frais pris en charge à 75 % du montant HT par le Conseil général et à 25 % du montant TTC par les propriétaires des parcelles remembrées ou la commune.

### Dossier à produire :

- Délibération du conseil municipal.
- Avis favorable des CCAF et CDAF.
- Descriptif technique du projet : croquis, plans, devis...
- Pièces administratives : attestations de maîtrise du foncier, de travaux...

### Modalités de paiement :

Versement à la commune, ou à l'AFAF qui répercute sur le montant des travaux facturés aux propriétaires bénéficiaires.

### Gestion du dossier :

Conseil général • Direction du développement territorial et des transports • Service agriculture, espace et environnement • Hôtel du Département  
BP 60023 • 09001 FOIX CEDEX

### Modalités :

Prise en charge de l'ensemble des frais à 100%  
(maîtrise d'ouvrage départementale).

### Partenariat :

Chambre d'agriculture, Commission départementale d'aménagement foncier, Commission communale d'aménagement foncier, SAFER.

### Dossier à produire :

Avis favorable des commissions communale et départementale d'aménagement foncier.



## A | LES ÉCHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX OU FORESTIERS (ECIR / ECIF) DANS UN PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

Les échanges amiables de fonds ruraux ou forestiers ont pour objet d'améliorer les conditions de leur mise en valeur agricole ou de favoriser une meilleure gestion sylvicole, au moyen d'un regroupement des flots de propriété.

### PHASE PRÉALABLE

- 1. Demande d'un échange amiable avec périmètre** par délibération du conseil municipal de la (ou des) commune(s), ou de la part des propriétaires ou exploitants désireux de procéder à des échanges.
- 2. Institution et constitution d'une C.C.A.F. ou C.I.A.F.** (Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Foncier) par délibération du Conseil général et arrêté du Président du Conseil général.
- Le Conseil général sollicite le porter à connaissance du Préfet des informations nécessaires pour l'étude d'aménagement. Le Conseil général diligente l'étude d'aménagement, qui doit préciser l'état juridique du foncier afin de vérifier si le projet est adapté et réalisable.

#### Modalités :

Maîtrise d'ouvrage départementale : prise en charge à 100 %, par le Conseil général, du montant TTC de l'opération (bureau d'étude et géomètre-expert) et des frais divers du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

### PHASE 1 RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT

Cette étude est un préalable réglementaire indispensable à toute restructuration foncière. Elle bénéficie aux communes ayant délibéré pour sa réalisation.

#### Rôle de la CCAF / CIAF

Au vu de l'étude, la Commission est chargée de :

- Se prononcer sur l'opportunité d'un échange amiable avec périmètre,
- Proposer un mode d'aménagement foncier opportun, ainsi qu'un périmètre d'intervention,
- Proposer les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes,
- Proposer des mesures conservatoires,
- Mentionner la liste des communes hors du périmètre, sur lesquelles les travaux connexes risquent d'avoir un effet notable.

#### Sur les propositions de la CCAF / CIAF, le président du Conseil général :

- Fixe par arrêté les travaux interdits ou soumis à son autorisation jusqu'à la clôture de l'opération,
- Organise l'Enquête publique de 1 mois sur les propositions de la CCAF/CIAF et ses prescriptions.

#### Suite à l'enquête publique :

- La CCAF / CIAF rend un avis définitif auprès du Conseil général,
- Le Conseil général recueille les avis des conseils municipaux des communes concernées,
- Le Président du Conseil général recueille les avis des communes extérieures au périmètre, sur lesquelles les travaux connexes risquent d'avoir un effet notable,
- Tous ces avis sont transmis au Préfet,
- Arrêté du Préfet fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes.

#### Délibération du Conseil général :

- ordonnant (ou refusant) l'opération d'ECIR / ECIF,
- fixant le périmètre de l'opération,
- reprenant les arrêtés du Président du Conseil général et du Préfet.



**Gestion du dossier :** Conseil général  
Direction du développement territorial et des transports • Service agriculture, espace et environnement • Hôtel du Département – BP 60023  
09001 FOIX CEDEX

**Modalités :** Maîtrise d'ouvrage départementale : prise en charge à 100% du montant de l'étude

**Dossier à produire :** Délibération du conseil municipal demandant la mise en œuvre de la procédure.

**Modalités de paiement :** Versement direct au bureau d'études et au géomètre selon procédure des marchés publics.

## PHASE 2 AMÉNAGEMENT FONCIER

Après rendu de sa délibération, le Conseil général :

- Passe un marché avec un géomètre agréé pour la réalisation de l'opération.
- La CCAF prescrit une enquête publique sur l'étendue des droits des propriétaires des parcelles du périmètre et les offres de cessions et d'échanges.
- La CDAF fixe le délai imparti pour la préparation des échanges,
- Les propriétaires préparent le plan d'échanges avec le géomètre,
- Le géomètre transmet le projet d'échange à la CDAF qui s'assure sa régularité.
- La CDAF examine les observations et réclamations,
- La CDAF approuve le plan d'échanges,

**Le Président du Conseil général ordonne, par arrêté, la clôture de l'ECIR/ECIF, avec dépôt en mairie du nouveau plan parcellaire et la réalisation des travaux connexes. Le transfert de propriété intervient le jour du dépôt en mairie du nouveau plan.**

### Gestion du dossier :

Conseil général • Direction du développement territorial et des transports • Service agriculture, espace et environnement • Hôtel du Département  
BP 60023 • 09001 FOIX CEDEX

**Modalités :** Prise en charge de l'ensemble des frais à 100% (maîtrise d'ouvrage départementale)

**Partenariat :** Chambre d'agriculture, CDAF, CCAF

**Dossier à produire :** Avis favorable de la CCAF et de la CDAF

**Modalités de paiement :** Versement au(x) prestataire(s) retenu(s) pour réaliser les échanges amiables dans le périmètre.

## PHASE 3 TRAVAUX CONNEXES (cf fiche 1 / page 2)



## B | LES ÉCHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX EN L'ABSENCE DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

Cette procédure amiable vise à améliorer les conditions d'exploitation, et regrouper les îlots de propriété par des échanges amiables de parcelles entre 2 propriétaires (jusqu'à 4). C'est une procédure souple, rapide, engagée entre propriétaires fonciers. Elle est réservée aux échanges sans soulte ou avec soulte restreinte, déterminée par accord amiable, entre les intéressés, afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés.

### Procédure

- Les ECIR établis par acte notarié peuvent être adressés à la CDAF (Commission Départementale d'Aménagement Foncier), qui en contrôle l'utilité agricole ;
- Si cette utilité agricole est reconnue, la CDAF les transmet au Conseil général.

### Montant de la subvention

Les frais d'échange sont pris en charge à 80 % par le Conseil général :

- Frais notariés : ensemble de frais d'acte à l'exception des dépenses n'ayant pas de liens directs avec l'échange (frais de succession par exemple...);
- Frais de levée d'hypothèques : plafonnés à 152,45 euros par co-échangiste et par échange ;
- Frais de géomètre : uniquement les frais d'élaboration des documents d'arpentage si la transaction nécessite la division de parcelles et l'attribution de nouveaux numéros cadastraux, à condition que cette division favorise le regroupement de parcelles.

### Bénéficiaires

Les propriétaires fonciers ayant réalisé un (des) échange(s) amiable(s) devant notaire.

### Gestion du dossier :

Conseil général • Direction du développement territorial et des transports • Service agriculture, espace et environnement • Hôtel du Département • BP 60023  
09001 FOIX CEDEX

### Dossier à produire :

Dossier de demande de subvention à retirer au Conseil général.

### Modalités de paiement :

Versement aux co-échangistes après avis de la CDAF.

## MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Cette procédure, au caractère exceptionnel, encourage la mise en exploitation des terres, permet d'empêcher les nuisances créées par la présence d'un fonds inexploité, en particulier la prolifération d'espèces végétales et animales nuisibles. La priorité est toujours laissée au propriétaire de réagir et de mettre en valeur ou de faire exploiter son fonds. À défaut de réaction de sa part, un titre juridique sera concédé à un tiers.

La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées peut être appliquée dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier ou à titre isolé.

### PHASE 1 DÉFINITION DE L'ÉTAT DES FONDS

**1. Le Conseil général charge la CDAF** (Commission Départementale d'Aménagement Foncier) de recenser, dans une ou plusieurs communes, les zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou sous-exploitées depuis plus de 3 ans (2 ans en zone de montagne).

Le Conseil général effectue cette mission aussi bien :

- de sa propre initiative,
- à la demande du Préfet,
- à la demande de la Chambre d'Agriculture.

**2. La CDAF procède au recensement** des zones incultes sur la ou les communes désignées par le Conseil général.

**3. Le Président du Conseil général** présente le rapport de la CDAF au Préfet et à la Chambre d'Agriculture, puis recueille leur avis.

**4. Délibération du Conseil général :**

- Fixant le ou les périmètres d'application de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,
- Instituant la CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier).

- Arrêté du Président du Conseil général constituant la CCAF.

**5. La CCAF :**

- Dresse un projet d'état des parcelles, comprises dans le périmètre, dont elle juge la mise en valeur opportune,
- Consulte les propriétaires et exploitants sur le projet d'état des fonds incultes,
- Peut formuler des propositions sur les interdictions ou réglementations de semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées par le Conseil général.

**6. Le Président du Conseil général recueille l'avis de la CDAF** sur l'état définitif dressé par la CCAF.

**7. Délibération du Conseil général :**

- Arrêtant l'état des fonds susceptibles d'une mise en valeur (révision triennale),
- Fixant les éventuelles interdictions ou réglementations d'essences forestières proposées par la CCAF.

#### Gestion du dossier :

Conseil général  
Direction du développement territorial  
et des transports • Service agriculture,  
espace et environnement • Hôtel du  
Département • BP 60023 09001 FOIX CEDEX

#### Modalités :

Prise en charge des frais administratifs  
à 100% (maîtrise d'ouvrage  
départementale)

#### Partenariat :

Préfecture, Chambre d'agriculture,  
Commission départementale  
d'aménagement foncier, Commission  
communale d'aménagement foncier, SAFER.

## MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

### PHASE 2

## ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET MISE EN VALEUR DES FONDS

#### 1. Suite à la délibération du Conseil général, le Préfet

- Notifie à chaque propriétaire et exploitant concernés un extrait de l'état des fonds arrêté par le Conseil général,
- Met en demeure chaque propriétaire et exploitant concernés de remettre en valeur le fonds,
- Procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels, les moyens d'obtenir une autorisation d'exploiter les fonds incultes d'autrui.

#### 2. Le propriétaire et /ou l'exploitant peut choisir de :

- S'engager à remettre en culture, dans le délai d'1 an, ou
- Renoncer à exploiter le fonds.

#### 3. Au terme de la 1ère année, le Président du Conseil général recueille l'avis de la CDAF sur la mise en valeur effective du fonds.

#### 4. Si le propriétaire ou l'exploitant n'a pas respecté son engagement de remise en valeur du fonds, ou s'il a renoncé à l'exploiter, alors le Préfet :

- Constate l'absence de mise en valeur, par décision administrative,
- Attribue l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs après avis de la Commission départementale d'orientation agricole, avec obligation de mise en valeur dans le délai d'1 an.
- A défaut d'accord amiable, entre le demandeur désigné par le Préfet et le propriétaire, les conditions de jouissance et le prix du fermage sont fixés par le Tribunal paritaire des baux ruraux.

*Remarque : dans les zones de montagne, la SAFER peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter.*

**OU**

- Peut provoquer l'acquisition amiable ou l'expropriation des fonds (après avis de la CDOA) au profit de l'Etat ou des collectivités, afin notamment de les mettre à disposition de la SAFER, sous conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE (AFP)

Une AFP est une association syndicale libre ou autorisée, constituée entre des propriétaires de terres pastorales et de terrains boisés en zone de montagne ou défavorisée.

La création d'une AFP a pour objectif de regrouper les terrains privés ou publics en vue d'améliorer les conditions d'exploitation, d'aménagement et d'entretien des fonds regroupés dans le cadre d'une gestion collective de ces biens.

### PHASE 1 RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC AGRO-FONCIER

Ce diagnostic est une phase d'animation, préalable à la création d'une Association Foncière Pastorale.

#### OBJECTIFS

L'objet de cette étude est de :

- Réaliser un état des lieux du territoire et des activités agro-pastorales,
- Prendre en compte l'ensemble des usages de ces espaces,
- Proposer un programme d'aménagement foncier et multi-usages,
- Définir un périmètre d'intervention et des objectifs d'exploitation.

#### BÉNÉFICIAIRES

L'étude bénéficie à la fois :

- aux communes ayant délibéré pour sa réalisation,
- à tous les propriétaires fonciers dont les fonds sont concernés,
- de manière indirecte, à tous les utilisateurs de l'espace.

#### Gestion du dossier :

Fédération Pastorale de l'Ariège  
Hôtel du Département – BP 60023  
09001 FOIX CEDEX

**Modalités :** Réalisation de l'étude par la Fédération Pastorale (pôle foncier).

**Dossier à produire :** Délibération du conseil municipal demandant la mise en œuvre de la procédure.

### PHASE 2 MISE EN PLACE D'UNE AFP AUTORISÉE

#### OBJET

Les AFP ont pour objet de :

- Regrouper les propriétaires fonciers privés ou publics dans une gestion collective (conventions pluriannuelles de pâturage, échanges de jouissance, échanges amiables...).
- Réaliser des travaux d'améliorations foncières et pastorales des fonds regroupés : clôtures, débroussaillages, accès, points d'eau...
- Permettre la création d'unités foncières d'installation.

#### Gestion du dossier :

Fédération Pastorale de l'Ariège  
Hôtel du Département – BP 60023  
09001 FOIX CEDEX

#### PROCÉDURE DE CRÉATION

Les AFP peuvent être créées :

- A | Librement, par consentement unanime des propriétaires associés (dépôt des statuts en préfecture)
- B | Autorisées par arrêté préfectoral après enquête publique
  - 1 - Phase enquête
    - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête – Notification aux propriétaires
    - Enquête de 20 jours + 3 jours / commissaire enquêteur
    - Avis du commissaire enquêteur
  - 2 - Phase autorisation préfectorale
    - Assemblée générale constitutive : vote de tous les propriétaires
    - Arrêté préfectoral d'autorisation (conditions de majorité remplies : avis favorable de minimum 50 % des propriétaires représentant 50 % de la surface)
  - 3 - Phase mise en place de l'AFP
    - 1ère assemblée générale autorisée (élection du Syndicat)
    - 1ère réunion du Syndicat (élection du Président)
    - Arrêté préfectoral de nomination de l'agent comptable
- C | Constituées d'office, par arrêté préfectoral, sous le contrôle de l'administration.

#### MODE DE GESTION

Les AFP sont des établissements publics.

L'assemblée générale des propriétaires et le syndicat sont les deux organes de gestion,

La comptabilité est gérée par le percepteur de la commune.



## TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS PASTORALES

### OBJECTIFS

- Améliorer les conditions de vie et de travail des éleveurs et des pâtres en estive et zone intermédiaire.
- Permettre le maintien du pastoralisme sur les espaces pastoraux (estives, zones intermédiaires, coteaux secs)
- Aider à l'équipement des estives et à l'amélioration foncière et pastorale des zones à vocation extensive.

### TRAVAUX CONCERNÉS

- Equipements : réfection ou construction de cabanes, pistes ou accès, clôture, contention des animaux, adduction d'eau et assainissement,
- Amélioration du fond pastoral : débroussaillage, semis, brûlage dirigé, point d'abreuvement d'animaux, ...

### BÉNÉFICIAIRES DES SUBVENTIONS

- Communes,
- Syndicats de montagne,
- Associations foncières pastorales,
- Groupements pastoraux.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'opportunité des travaux doit être justifiée au regard de l'intérêt pastoral et de la démarche collective engagée.



#### Gestion du dossier :

Fédération Pastorale de l'Ariège  
Hôtel du Département – BP 60023  
09001 FOIX CEDEX

#### Conseil général

Direction du développement territorial et des transports  
Service agriculture, espace et environnement  
Hôtel du Département – BP 60023 • 09001 FOIX CEDEX

#### Direction départementale des territoires de l'Ariège :

10 rue des Salenques • 09000 Foix

#### Modalités

- Aide de 70 à 75 % du montant HT des travaux pour les Communes et AFP autorisées,
- Aide de 70 à 75 % du montant TTC des travaux pour les Groupements Pastoraux et les Associations Foncières Pastorales libres
- Fonds d'avance pour travaux d'améliorations pastorales

#### Procédure


Demande à formuler à la Fédération pastorale de l'Ariège, pour montage du dossier administratif et technique et pour constitution du dossier de demande de subvention.

#### Composition du dossier de demande de subvention

- Délibération de l'organe décidant de l'action et sollicitant l'attribution de la subvention,
- Document précisant la situation juridique des terrains et autorisation éventuelle du bailleur,
  - Le cas échéant : pouvoir habilitant le signataire.
- S'il y a lieu : plan de situation du projet (1/25 000e) ou planches cadastrales de la partie concernée des travaux, et plan de masse (cabane pastorale),
  - Devis estimatif des travaux,
  - Permis de construire (cabane pastorale),
  - RIB.

#### Modalités de paiement :

Le Conseil général verse au bénéficiaire, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses transmis par la Fédération pastorale, (factures acquittées,...)



## ASSOCIATION SYNDICALE DE GESTION FORESTIERE (ASGF)

### DÉFINITION ET OBJET

Une Association Syndicale de Gestion Forestière (ASGF) regroupe des propriétaires de forêts, bois ou terrains à boiser, ainsi que des terrains à vocation pastorale.

Régie par les mêmes textes réglementaires que les Associations Foncières Libres ou Autorisées, l'ASGF a pour objet d'assurer la gestion forestière commune de ses membres, sans remise en cause du droit à la propriété.

Elles ont pour rôle de favoriser la constitution d'unités d'exploitation forestières en vue de rationaliser l'utilisation de la ressource locale.

Elles doivent permettre l'installation d'exploitants gestionnaires sylviculteurs.

### MISSIONS

Pour atteindre ses objectifs, l'ASGF a comme missions :

- L'élaboration d'un plan simple de gestion, au nom de tous les propriétaires,
- La réalisation de toute ou partie de la gestion forestière et des équipements,
- La mise en marché des produits forestiers.

Au-delà de l'aspect gestion, l'ASGF peut exercer d'autres missions annexes :

- Autoriser et/ou réaliser des travaux d'équipement pastoral,
- Donner à bail les terrains pastoraux inclus dans son périmètre.

### PROCÉDURE DE CRÉATION

■ L'ASGF libre se forme par consentement unanime des propriétaires :

- Rédaction des statuts, comprenant la liste des immeubles compris dans son périmètre,
- Déclaration de l'association à la Préfecture,
- Dans le mois suivant cette déclaration, publication des statuts au Journal Officiel.

■ L'ASGF autorisée est créée comme suit :

- Un ou plusieurs propriétaires demand(ent) la création d'une ASGF autorisée à l'administration
- Enquête publique (idem procédure AFP, cf fiche 5)
- Si le nombre de propriétaires favorables est supérieur à 50% des membres représentant une superficie supérieure à 2/3 de la superficie totale ou 2/3 des propriétaires favorables représentant une superficie supérieure à 50%, alors le Préfet autorise, par arrêté, la création de l'ASGF sur l'ensemble du périmètre.

### MODE DE GESTION

L'ASGF libre est administrée par un syndicat, composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association, qui décide des outils de gestion durable à mettre en oeuvre.

L'ASGF autorisée est administrée par l'assemblée des propriétaires et un syndicat de membres élus. Elle ne peut procéder à la gestion durable des forêts et à son exploitation que si elle a été mandatée à cet effet, par l'ensemble des propriétaires.



## RÈGLEMENTATION ET PROTECTION DES BOISEMENTS

Pour assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages, cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre : les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, les espaces habités.

Elle a pour objet essentiel de protéger les espaces forestiers en place, et d'éviter les boisements anarchiques ou incohérents à l'échelle du parcellaire communal.

### PHASE PRÉALABLE : DEMANDE D'UNE COMMUNE

- Délibération du conseil municipal demandant l'instauration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire
- Institution de la CCAF par la commission permanente du Conseil général
- Constitution de la CCAF par arrêté du Président du Conseil général

### PHASE 1 LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

- Arrêté chargeant la CCAF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements
- Arrêté de mesures conservatoires (Pendant cette période, tout semis, boisement ou reboisement est soit soumis à autorisation, soit totalement interdit)
- Choix du bureau d'études pour réaliser l'étude environnementale et les plans de zonage

### PHASE 2 RÉALISATION DE L'OPERATION

- Réalisation d'une étude environnementale par le bureau d'étude
- Elaboration des propositions par la CCAF avec l'aide du bureau d'études (périmètres libres au boisement, réglementés, réglementés après coupe rase, interdits ou interdits après coupe rase)
- Réalisation des plans de zonages par le bureau d'étude
- Envoi des bulletins individuels aux propriétaires sur les périmètres de leurs parcelles.
- Enquête publique sur les périmètres proposés
- Examen et propositions suite aux réclamations en CCAF
- Avis du Conseil municipal, de la Communauté de communes, de la Chambre d'agriculture et du CRPF.


**Délibération du Conseil Général clôturant l'opération et fixant les périmètres.**

#### Gestion du dossier :

Conseil général  
Direction du développement  
territorial et des transports  
Service agriculture,  
espace et environnement

Hôtel du Département  
BP 60023 - 09001 FOIX CEDEX





## AIDE AU DÉBROUSSAILLEMENT

### OBJECTIFS

Aider les agriculteurs en phase d'installation ou d'agrandissement à remettre en valeur des terres remises à niveau par le débroussaillage, et contribuer ainsi à l'amélioration foncière de leur exploitation.

### CONDITIONS DE RECEVABILITE

Pour bénéficier de l'aide au débroussaillage, il faut :

- Soit être jeune agriculteur en phase d'installation. Ne seront pris en considération que les dossiers déposés dans les deux années qui suivent l'installation officielle du candidat.
- Soit être agriculteur en phase d'agrandissement et pouvoir justifier, dans les deux ans qui précèdent la demande, de l'acquisition ou de la location du parcellaire à débroussailler.

Conditions communes :

- Être agriculteur à titre principal (ou membre de société) ou double actif avec une activité agricole (ressortissant de l'AMEXA). Pour les doubles actifs, l'attribution de la subvention sera conditionnée par les revenus du foyer fiscal.
- Faire réaliser les travaux de débroussaillage par une entreprise sur une surface de 5 Ha maximum. Faire la preuve de la maîtrise foncière pour les surfaces à débroussailler (bail écrit, convention pluriannuelle de pâturage ou titre de propriété).
- S'engager à exploiter ou entretenir les terrains concernés durant 3 années minimum.

### PROCEDURE D'INSTRUCTION

La demande d'aide est à adresser au Conseil Général AVANT le début des travaux. Elle sera accompagnée des pièces suivantes :

- Engagement d'exploiter les parcelles pendant 3 ans,
- Plan parcellaire (localisation des travaux),
- Description des travaux à réaliser et devis d'entreprise détaillé (coût H.T./ Ha, surface, coût total),
- Justificatif de la maîtrise foncière,
- Attestation d'adhésion à l'AMEXA (à demander à la M.S.A.),
- Note descriptive d'exploitation dûment remplie ,
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition du foyer (pour les doubles actifs uniquement),
- Relevé d'identité bancaire.

La demande est présentée à la Commission Permanente du Conseil général pour décision d'attribution de la subvention.

Un technicien du Conseil général procède à la visite du chantier avant et après débroussaillage.

### BÉNÉFICIAIRES

Les agriculteurs ayant de nouvelles parcelles en fermage ou en propriété.

### MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Cette aide qui varie en fonction du type de lande et de la composition du milieu est accordée pour une surface de 5 ha maximum, à concurrence de 50 % du montant H.T. des travaux réalisés par une entreprise, et plafonnée à 609,80 Euros / Ha.

### PAIEMENT DE L'AIDE

Un premier acompte de 50 % peut être versé dès le début effectif des travaux (attestation du bénéficiaire), et le solde en fin de travaux sur présentation des factures liées à l'intervention d'entreprises.

### CONTRÔLE ET SUIVI DE L'OPERATION

Après dépôt du dossier de demande, une visite de terrain est effectuée par les services du Département afin de juger de l'opportunité des travaux.

La réception du chantier est effectuée dès réception de la déclaration de fin de travaux transmise par le bénéficiaire.

## AIDE A L'ACQUISITION D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Cette aide vise à favoriser l'acquisition d'exploitations agricoles par les Collectivités, afin que celles-ci soient proposées pour une installation agricole sur le principe des « fermes relais » ou une restructuration de plusieurs exploitations.

### OBJECTIFS

- Permettre aux communes d'agir directement sur le foncier agricole de leur territoire et avoir ainsi un levier significatif sur l'installation d'agriculteur(s),
- Permettre aux communes de préserver des exploitations agricoles représentant des entités économiquement viables,
- Permettre aux communes de créer plusieurs entités agricoles économiquement viables à partir d'une exploitation agricole démembrée.

### BÉNÉFICIAIRES DE CETTE ACTION

Communes ou EPCL.

#### Gestion du dossier :

Conseil général - Direction du développement territorial et des transports  
Service agriculture, espace et environnement  
Hôtel du Département – BP 60023  
09001 FOIX CEDEX

**Partenariat :** Chambre d'agriculture, Communes, SAFER

**Modalités :** Subvention jusqu'à 20% du montant de l'acquisition avec recherche de cofinancements

#### Dossier à produire :

- Description du projet
- Délibération du Conseil municipal
- Plan de financement

**Modalités de paiement :** Versement à la commune ou à l'EPCL après décision de la Commission Permanente du Conseil général.

## STOCKAGE / PORTAGE DE FONCIER PAR LA SAFER

Dans le cadre d'une restructuration foncière ou autre démarche collective d'aménagement du foncier, le Conseil général finance le stockage du foncier porté par la SAFER dans l'attente de l'aboutissement d'un projet d'installation ou du projet de restructuration.

#### Objectifs :

- Permettre à un propriétaire de vendre sans attendre l'aboutissement d'un projet ;
- Favoriser la maîtrise du foncier pour préparer une installation ou une restructuration foncière.

#### Etapés nécessaires à la mise en oeuvre :

Délibération du Conseil municipal et délibération de la Commission permanente du Conseil général avant la procédure d'acquisition par la SAFER

#### Modalités de fonctionnement :

Décision de la Commission permanente du Conseil général pour chaque opération de stockage.

#### Modalités de financement et partenaires :

- Convention entre le Conseil général et la SAFER
- Prise en charge des frais de stockage SAFER par le Conseil général

#### Contact :

Conseil général de l'Ariège  
Direction du développement territorial et des transports  
Service agriculture, espace et environnement  
Hôtel du Département - BP 60023  
09001 FOIX CEDEX - 05.61.02.09.09  
Olivier HILAIRE - ohilaire@cg09.fr